



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0347 du 02/01/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0347 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0347, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction du plan d'eau de baignade biologique sur la commune de Roquebillière (06), déposée par le Syndicat mixte de développement Vallées Vésubie, reçue le 22/11/2022 et considérée complète le 22/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/11/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la reconstruction d'un plan d'eau biologique de 1 350 m² de baignade et 262 m² de biofiltre ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de remplacer le plan d'eau détruit lors de la tempête Alex et de répondre aux collectivités territoriales en termes de développement touristique de la vallée de la Vésubie ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place de l'ancien plan d'eau sur le site de l'embouchure du Cervagné,
- en zone ULa (équipements sportifs et de loisirs) et Nb (espaces naturels) du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25/10/2019 et modifié le 21/10/2021,
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020161 « *Haute vallée de la Vésubie et vallée du Boréon* »,
- à proximité (environ 450 m) de la zone Natura 2000 directive habitat FR9301562 « *Sites à spéléomantes de Roquebillière* »,

- principalement en zone d'exposition directe (rouge) du risque inondation du porter à connaissance en date du 31 mars 2021 relatif à la prise en compte du risque inondation consécutif à la tempête Alex,
- en zone de montagne dans la vallée de la Vésubie ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le remplissage du plan d'eau se fera par prélèvement dans la ressource en eau potable, en accord avec la régie des eaux d'azur ;

Considérant que le plan d'eau fera l'objet d'un traitement biologique ;

Considérant que le plan d'eau est soumis à la réglementation sanitaire des eaux de baignade artificielles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre en phase chantier, les mesures suivantes :

- limiter les pollutions accidentelles de la nappe d'eau souterraines et des eaux superficielles,
- ne pas effectuer de rejet direct dans le milieu naturel,
- protéger les installations contre tout risque de ruissellement et d'infiltration,
- mettre en place un kit antipollution,
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de reconstruction du plan d'eau de baignade biologique sur la commune de Roquebillière (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de reconstruction du plan d'eau de baignade biologique situé sur la commune de Roquebillière (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat mixte de développement Vallées Vésubie.

Fait à Marseille, le 02/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)